

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE DIRECTION
DU FONDS DE SOUTIEN A LA COPRODUCTION ET A LA DIFFUSION DES
OEUVRES DE CREATION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
"EURIMAGES"**

tel qu'adopté par le Comité de direction d'Eurimages
lors de sa 121^e réunion, le 17 décembre 2010¹

Article 1 – Composition

1. Les « membres » du Comité de direction (ci-après dénommés "le Comité") sont les représentants/les représentantes des gouvernements des Etats membres et du Fonds de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (ci-après dénommé "le Fonds").
2. Toute nomination d'un membre du Comité doit être communiquée au moyen d'un courrier officiel émanant des autorités nationales compétentes. Ce courrier doit être adressé au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds via la Représentation Permanente nationale auprès du Conseil de l'Europe. Chaque délégation doit être composée d'au moins deux représentants nationaux qui pourront, l'un ou l'autre, participer au groupe de travail coproduction (voir page 10, Article I.5 de l'Annexe I). Tout membre du Comité peut se faire remplacer par une personne dont le nom, qualité et fonctions auront été préalablement communiqués au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds.
3. Tout membre du Comité peut se faire accompagner de conseils ou d'experts qui, à sa demande et avec l'assentiment du Président /de la Présidente du Comité, peuvent prendre la parole.
4. Tout membre du Comité ayant un intérêt direct et ou personnel dans un projet figurant à l'ordre du jour ne peut participer ni à l'examen, ni au vote des projets de la réunion concernée. Il doit en informer le Président/la Présidente et le Directeur exécutif/la Directrice exécutive dès la publication du premier ordre du jour, de préférence quatre semaines avant la réunion au cours de laquelle le projet est susceptible d'être examiné par le Comité. Le Président/La Présidente doit confirmer ou infirmer l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêt et informer immédiatement le membre concerné de sa décision. Dans l'affirmative, le membre concerné doit être remplacé pour l'examen et le vote des projets, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, à condition que le projet concerné figure à l'ordre du jour au début de l'examen des projets. En cas de contestation de la décision du Président/de la Présidente par un des membres du Comité et si

¹ Amendé lors de sa 122^e réunion, le 10 mars 2011 (article 6); amendé lors de sa 123^e réunion, le 10 juin 2011 (annexe I, Article II.1); amendé lors de sa 125^e réunion, le 15 décembre 2011 (article 6)

le projet concerné est toujours à l'ordre du jour, le Comité examinera la situation et procédera à un vote à la majorité avant l'examen et le vote des projets. Si le Comité confirme l'existence d'un conflit d'intérêt, le membre en question ne peut pas participer à la réunion pendant l'examen et le vote des projets de la réunion en question.

Article 2 – Présidence

1. Le Comité élit son Président/sa Présidente; seuls les Etats membres du Fonds sont habilités à présenter un candidat.

La durée du mandat du Président/de la Présidente est de deux ans. Le Président sortant/La Présidente sortante n'est en principe rééligible qu'une fois.

Deux Vice-présidents/Vice-présidentes sont élus/élues parmi les membres du Comité dans le respect d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de l'importance de la contribution des Etats membres. La durée de leur mandat est de un an, non renouvelable.

2. Le Président/La Présidente dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre un orateur/une oratrice qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du Comité.

Le Président/La Présidente représentera le Fonds dans le cadre de la politique générale élaborée par le Comité de direction dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel et rendra compte à ce sujet au Comité de direction.

3. Le Président/La Présidente ne vote pas. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président/la Présidente désigne le Vice-Président/la Vice-présidente chargé(ée) de le/la remplacer. Si les deux Vice-présidents/Vice-présidentes sont absents (tes), le Président/la Présidente est remplacé(e) par un membre du Bureau désigné par ce dernier. Si les deux Vice-présidents/Vice-présidentes et les membres du Bureau sont absents(tes), le Président/la Présidente est remplacé(e) par un membre du Comité désigné par ce dernier. Lorsqu'un Vice-président/une Vice-présidente, un membre du Bureau ou un membre du Comité assure la présidence, il/elle conserve le droit de vote au nom de l'Etat qu'il/qu'elle représente.
4. L'élection du Président/de la Présidente et des Vice-présidents/Vice-présidentes requiert, au premier tour, la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie à l'article 9, paragraphe 2 ci-dessous et, au second tour, la majorité simple, représentant la moitié du montant des contributions annuelles des Etats membres du Fonds pour l'année en cours.
5. Chaque fois que cela est possible, la désignation du Président/de la Présidente a lieu à la fin de la réunion qui précède l'expiration du mandat du Président/de la Présidente en exercice. Dans les autres cas, elle a lieu au début de la première réunion qui suit l'expiration du mandat du Président/de la Présidente sortant(e), le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds faisant alors fonction de Président/Présidente provisoire.

Article 3 – Bureau

1. Le Comité désigne un Bureau composé du Président/de la Présidente, de deux Vice-présidents/Vice-présidentes et de quatre membres du Comité. Le Secrétariat participe à toutes les réunions du Bureau.
2. Le Bureau a pour rôle :
 - de veiller à la préparation des réunions du Comité de direction;
 - d'assister le Président/la Présidente dans la direction des travaux du Comité;
 - d'assurer la continuité de la gestion entre les réunions du Comité;
 - de déterminer, avant chaque réunion, le montant des crédits disponibles pour l'attribution des aides;
 - de veiller au respect du Règlement interne et Code de déontologie régissant le Groupe de travail Coproduction, reproduits en Annexe I du présent Règlement;
 - de déterminer, pour ce qui concerne les aides à la coproduction, le montant pouvant être attribué à chaque projet;
 - de préparer la réunion stratégique annuelle du Comité;
 - de préparer les orientations budgétaires et la répartition des crédits entre les différentes activités, à soumettre au Comité;
 - d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par le Comité.
3. Les membres du Bureau, autres que le Président/la Présidente et les Vice-présidents/les Vice-présidentes, sont désigné(e)s de la même manière que ces derniers. Ces désignations doivent se faire dans le respect d'une répartition géographique équitable et en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'équilibre entre les femmes et les hommes.
4. Ces quatre membres sont élus pour un mandat de un an renouvelable une fois.
5. Le Bureau peut décider d'inviter un ou plusieurs membres du Comité de direction à ses réunions.
6. Le Bureau ne peut délibérer que si, au moins, quatre de ses membres sont présents.

Article 4 – Directeur exécutif/Directrice exécutive du Fonds

1. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive du Fonds est nommé(e) pour une période de deux ans par le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, après consultation du Comité. Sa nomination peut être renouvelée.
2. Sous l'autorité du Secrétaire Général/de la Secrétaire Générale, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive assure le bon fonctionnement du Fonds, exécute les instructions et décisions du Comité de direction, rend compte à ce sujet au Comité de direction et informe le Président/la Présidente et le Bureau.

Article 5 – Adhésion

Afin de permettre au Comité d'apprécier la situation du pays candidat et à ce dernier d'évaluer les obligations qu'il s'impose à travers une adhésion, la procédure suivante est appliquée :

1. Le pays candidat manifeste son intérêt d'adhérer à Eurimages au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.
2. Le Secrétaire Général/La Secrétaire Générale transmet la demande au Comité de direction qui adresse une lettre au pays candidat lui demandant de décrire la situation par rapport aux critères juridiques, structurels et matériels ci-après. Le Comité appréciera si ces critères sont remplis :
 - le pays candidat doit disposer d'une législation protégeant les droits d'auteur et la propriété intellectuelle et réglementant l'audiovisuel dans l'esprit de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Télévision Transfrontière, la Convention sur les droits d'auteur et les droits voisins et la Convention européenne sur la coproduction cinématographique ;
 - sur le plan international et dans le cadre des négociations commerciales internationales il doit s'être protégé dans le domaine culturel contre la clause de la nation la plus favorisée (OMC) ;
 - il doit disposer d'un système d'aide national à la production et d'une instance compétente pour le cinéma ;
 - il doit disposer d'une infrastructure technique liée à l'appareil de production audiovisuelle, d'un réseau structuré de distribution et de salles de cinéma.
3. Pour des raisons pratiques de calcul des contributions des Etats membres, le pays candidat devra fournir les données statistiques relatives à la production cinématographique (productions nationales, coproductions majoritaires et minoritaires), pour les cinq années précédant l'année de son adhésion. Il devra en outre être en mesure de fournir, à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, le nombre d'entrées en salle réalisé par l'ensemble des films sortis sur le territoire national. Il convient, à cet effet, que l'Etat candidat dispose d'une infrastructure technique indépendante de collecte des données cinématographiques.
4. Le Comité étudie le rapport et demande au pays candidat d'envoyer une délégation à une réunion du Comité pour commenter son rapport. Le Comité pourra, à cette occasion, demander les éclaircissements qu'il estime nécessaires.
5. Pour tout nouvel Etat membre, le pourcentage de sa contribution financière annuelle par rapport à la contribution globale affectée au fonds par les Etats est déterminé selon le barème de calcul agréé par le Comité de direction et décrit à l'article 9 du Règlement financier du Fonds.

Article 6 – Groupes de travail

6.1. Le Comité crée, pour préparer la prise de ses décisions, des groupes de travail spécifiques, composés d'un nombre restreint de membres du Comité. Celui-ci détermine le mandat des groupes de travail, qui rendent compte de leurs travaux au Comité.

a. Groupe de travail coproduction

Le Groupe de travail coproduction examine les demandes d'aide à la coproduction. Ce groupe de travail est constitué d'au moins un cinquième des membres du Comité tirés au sort avant chaque réunion en respectant la diversité géographique. Pour chaque réunion des membres différents sont choisis. Le Règlement interne et le code de déontologie de ce groupe de travail font l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.

b. Groupe de travail distribution

Le Groupe de travail distribution examine les demandes d'aide à la distribution sur la base des documents (résumé des projets et analyses) préparés par le Secrétariat. Ce groupe de travail est composé, au maximum, de 11 membres choisis, en priorité, parmi les représentant(e)s des pays concernés par l'aide à la distribution. Le groupe de travail élit un président/une présidente pour une période renouvelable de deux ans. Le groupe de travail peut inviter d'autres membres à participer à la réunion. Le groupe de travail présente une proposition d'aide au Comité qui vote par main levée.

c. Groupe de travail salles Le Groupe de travail salles examine les demandes d'intégration de nouvelles salles de cinéma dans le réseau Eurimages ainsi que les demandes de soutien à l'équipement numérique présentées par les salles déjà membres du réseau. Ce groupe de travail est composé, au maximum, de 11 membres choisis, en priorité, parmi les représentant(e)s des pays concernés par l'aide aux salles. Le groupe de travail élit un président/une présidente pour une période renouvelable de deux ans. Le groupe de travail peut inviter d'autres membres à participer à la réunion. Le groupe de travail présente une proposition d'aide au Comité qui vote par main levée.

d. Groupe de travail promotion

Le Groupe de travail promotion propose des actions pour la promotion du Fonds, sur la base des propositions élaborées par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive. Ce groupe de travail est composé, au maximum, de 11 membres choisis en respectant la diversité géographique. Le groupe de travail élit un président/une présidente pour une période renouvelable de deux ans. Le groupe de travail peut inviter d'autres membres à participer à la réunion. Le groupe de travail présente des propositions d'actions au Comité qui vote par main levée.

6.2. Le Comité peut créer, pour l'examen de questions spécifiques, un ou plusieurs groupes de réflexion ad hoc composés d'un nombre restreint de membres du Comité. Celui-ci détermine le mandat des groupes de réflexion, qui rendent compte de leurs travaux au Comité.

Article 7 – Réunions

1. Le Comité tient en principe quatre réunions par an auxquelles s'ajoute une réunion stratégique annuelle. Le Comité, sur proposition du Secrétariat, fixe les dates de ses réunions. Sauf cas de force majeure, aucune date de réunion ne peut être modifiée dans les six mois précédant la date fixée.
2. Les réunions sont convoquées par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds après consultation du Président/de la Présidente du Comité, au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.
3. Sauf décision contraire du Comité, ses réunions ne sont pas publiques.

Article 8 – Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive établit le projet d'ordre du jour de la réunion du Comité après consultation du Président/de la Présidente. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de sa réunion.
2. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, dans les deux langues officielles, au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, si aucun membre ne s'y oppose, le Comité peut, à titre exceptionnel, examiner un document présenté dans un délai plus court, et dans une seule des langues officielles. Les technologies de l'information doivent être utilisées dans la mesure du possible.

Article 9 – Votes

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un membre est accompagné d'experts ou de conseils, seul ce membre peut participer au vote.
2. Le Comité prend les décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les décisions ainsi prises sont valables lorsque cette majorité représente la moitié du capital du Fonds calculée sur la base du montant des contributions des Etats membres du Fonds pour l'année en cours.
3. En cas de non paiement par un Etat de sa contribution annuelle, le Bureau pourrait proposer au Comité, lors de sa dernière réunion de l'année, de suspendre le droit de vote du membre concerné.
4. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Aux fins du présent Règlement, par "voix exprimées", on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

6. La désignation du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive prévue à l'article 4 requiert, au premier tour, la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie au paragraphe 2 de cet article et, au second tour, la majorité simple, représentant la moitié du montant des contributions annuelles des Etats membres pour l'année en cours.
7. Les décisions concernant le soutien aux projets sont prises dans la limite des crédits disponibles.
8. Pour ce qui concerne les demandes d'aide à la coproduction, la procédure de vote suivie pour l'examen des projets et l'attribution du montant de l'aide figure en Annexe II au présent règlement.
9. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas acceptés.

Article 10 – Propositions

Si un membre en fait la demande, toute proposition doit être présentée par écrit. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

Article 11 – Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le Président/la Présidente décide.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le Président/la Présidente décide.
3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
4. Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise au vote la première.

Article 12 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant:

- a. suspension de la séance;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 13 – Reprise d'une question

Lorsqu'une question a fait l'objet d'une décision, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du Comité le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie à l'article 9, paragraphe 2 ci-dessus.

Article 14 – Comptes rendus des réunions

1. Les délibérations du Comité font l'objet d'un compte rendu provisoire établi par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds et soumis à l'approbation du Comité au début de la réunion suivante.
2. A la fin de chaque réunion, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds soumet à l'approbation du Comité un résumé des décisions prises.

Article 15 – Rapport d'activité annuel

Un rapport d'activité annuel, établi par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds, est présenté pour adoption au Comité de direction.

Article 16 – Langues officielles

Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe.

Article 17 – Règlement financier du Fonds

Le Comité adopte le Règlement financier du Fonds.

Article 18 – Modifications

Le présent Règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle qu'elle est définie à l'article 9, paragraphe 2 ci-dessus.

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTERNE ET CODE DE DÉONTOLOGIE DU GROUPE DE TRAVAIL COPRODUCTION

I. Participation au Groupe de Travail Coproduction (GTCP)

1. Pour chaque réunion du GTCP, sept ou huit membres sont sélectionnés par tirage au sort, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes aires géographiques du Fonds.

A cette fin, les Etats membres ont été répartis dans quatre groupes :

Groupe 1 GRANDS CONTRIBUTEURS	Groupe 2 EUROPE DU NORD	Groupe 3 EUROPE CENTRALE	Groupe 4 EUROPE DU SUD
<i>FRANCE</i>	<i>DANEMARK</i>	<i>AUTRICHE</i>	<i>ALBANIE</i>
<i>ALLEMAGNE</i>	<i>ESTONIE</i>	<i>BELGIQUE</i>	<i>BOSNIE HERZ.</i>
<i>ITALIE</i>	<i>FINLANDE</i>	<i>REPUBLIQUE TCHEQUE</i>	<i>BULGARIE</i>
	<i>ISLANDE</i>	<i>HONGRIE</i>	<i>CROATIE</i>
	<i>IRLANDE</i>	<i>LUXEMBOURG</i>	<i>CHYPRE</i>
	<i>LETTONIE</i>	<i>PAYS-BAS</i>	<i>GRECE</i>
	<i>LITUANIE</i>	<i>POLOGNE</i>	<i>PORTUGAL</i>
	<i>NORVEGE</i>	<i>ROUMANIE</i>	<i>SERBIE</i>
	<i>FEDERATION DE RUSSIE</i>	<i>SLOVAQUIE</i>	<i>ESPAGNE</i>
	<i>SUEDE</i>	<i>SLOVENIE</i>	<i>"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"</i>
		<i>SUISSE</i>	<i>TURQUIE</i>
3	10	11	11

Deux Etats membres seront tirés au sort dans chacun des groupes à l'exception du Groupe 1 où un seul Etat membre sera tiré au sort.

2. Chaque Etat membre d'Eurimages a le droit de participer à au moins une réunion du GTCP au sein d'un cycle de 5 réunions. Le cycle des réunions est défini par le Secrétariat et approuvé par le Comité de direction.
3. Dès lors qu'un membre participe à une réunion du GTCP, il est soumis aux présents Règlement Interne et Code de Déontologie.

4. Tout membre du Comité de direction qui estimerait qu'il (elle) ne serait pas à même de participer pleinement au GTCP, a la possibilité de renoncer à sa participation au GTCP. Il (elle) devra faire part de son désistement à l'occasion d'une réunion du Comité de direction. Cette non-participation au GTCP est valable et contraignante pendant tout le cycle des cinq réunions tel que défini par le Secrétariat et approuvé par le Comité de direction.
5. Un membre du Comité de direction qui n'a pas demandé à bénéficier de cette possibilité de non-participation, mais qui, pour des raisons particulières, pourrait ne pas être disponible pour l'une des réunions du GTCP, pourra être remplacé par un autre représentant national de sa délégation. Si le représentant ne peut être remplacé, l'Etat membre perd son droit de participer au GTCP pendant toute la durée du cycle.

II. Président et désignation des Rapporteurs

1. Le GTCP est présidé par le Président du Comité de direction. Le Président peut déléguer la présidence du GTCP à un des deux vice-présidents ou au Directeur exécutif.
2. Le Président du GTCP ne dispose pas d'un droit de vote.
3. Le Secrétariat désigne pour chaque projet un Rapporteur au moment où les projets sont déclarés éligibles.
4. Le Rapporteur ne doit pas être un des représentants nationaux des pays concernés par le projet.

III. Rôle des membres du GTCP

1. Tout membre du GTCP doit agir de manière responsable, professionnelle et impartiale, en respectant les délais et, plus généralement, contribuer au bon fonctionnement et à l'efficacité de la procédure de sélection.
2. Chaque membre du GTCP devra faire son possible pour analyser et évaluer de manière approfondie les projets inscrits à l'ordre du jour, sur la base des documents et informations disponibles, comprenant en particulier :
 - Le scénario;

- Les autres documents fournis par les producteurs, et notamment le synopsis, le traitement, la description des personnages, les notes du réalisateur et du producteur, ainsi que les informations relatives à l'expérience professionnelle des coproducteurs, des réalisateurs, des auteurs et des équipes technique et artistique;
 - Les rapports des lecteurs et les analyses du Secrétariat;
 - Les matériels visuels fournis par les producteurs;
 - Toute autre forme ou source d'information jugée appropriée par le membre.
3. Chaque membre du GTCP devra évaluer les projets inscrits à l'ordre du jour en se basant exclusivement sur les Critères de Sélection énoncés dans les Règles de coproduction d'Eurimages. A cet effet, il est fortement recommandé à chaque membre du GTCP d'utiliser le Formulaire d'Evaluation (FE) joint à ce Règlement Interne et au Code de déontologie.
 4. Tout membre du GTCP devra en tout état de cause éviter de baser son évaluation et son vote sur des considérations autres que celles mentionnées dans les critères d'Eurimages.

IV. Pendant la réunion du GTCP

1. Tout membre du GTCP qui est également représentant national d'un des pays coproducteurs d'un projet examiné au GTCP doit, dans la mesure du possible, pendant la discussion du projet en question, prendre place à côté du représentant/des représentants des autres pays coproducteurs.
2. Chaque projet est examiné et discuté avec les représentants nationaux des pays coproducteurs, puis fait l'objet d'un vote, le tout dans un laps de temps ne dépassant pas 25 minutes.
3. La procédure relative à l'examen, la discussion et le vote sur chaque projet, est la suivante :

Étape 1 – En présence des représentants nationaux des pays coproducteurs

- a) Le Secrétariat procède à une brève présentation orale du projet en insistant sur les éléments juridiques, financiers et techniques pertinents de la coproduction.
- b) Puis le Rapporteur présente les aspects artistiques du projet (à savoir les informations relatives au réalisateur et à ses précédents films, à l'auteur, etc). Il fera également clairement référence aux opinions des deux lecteurs indépendants. Le Rapporteur n'exprimera pas d'opinion personnelle sur les qualités du projet à ce stade du processus d'évaluation.
- c) Le Rapporteur propose ensuite un tour de table et invite chacun des membres du GTCP à s'exprimer brièvement sur le projet en argumentant son opinion et en posant des questions au Secrétariat et/ou aux représentants des pays coproducteurs. Toute répétition doit être évitée.
- d) Le Rapporteur clôt le tour de table en faisant part de sa propre opinion sur le projet.
- e) Le Président donne la parole aux représentants nationaux des pays coproducteurs. Dès lors qu'un membre du GTCP est également représentant national d'un des pays coproducteurs du projet examiné, il ne s'exprimera qu'à ce titre.

Étape 2 – En l'absence des représentants nationaux des pays coproducteurs

- f) Chaque membre du GTCP exprime son opinion sur le projet en utilisant l'échelle des valeurs ci-dessous :
 - 1 = non prioritaire
 - 2 = possible moins
 - 3 = possible
 - 4 = possible plus
 - 5 = prioritaire
- g) Les opinions sont communiquées au Secrétariat, sous forme écrite, aussitôt après la discussion et l'évaluation de chaque projet. Le Secrétariat annoncera oralement les résultats de chaque pays à la fin de la procédure de vote de chacun des projets.
- h) La note attribuée au projet est calculée en divisant le nombre total de votes par le nombre de votants.
- i) Il n'est pas possible de s'abstenir.

Étape 3 – Après la discussion du dernier projet à l'ordre du jour

- j) Le Secrétariat calcule les résultats chiffrés définitifs pour chaque projet. Il présente, au moyen d'un tableau, la liste des projets classés dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus en faisant apparaître le détail des votes-

- k) Le GTCP adopte la liste définitive des projets qui seront recommandés au Comité de direction. Cette liste fera uniquement référence aux projets recommandés ou non pour le soutien. De fait et afin de dissiper tout doute, aucun résultat d'appréciation par projet n'apparaîtra sur la liste qui sera transmise au Comité de direction, à l'exception d'une indication des projets qui auront fait l'objet d'une recommandation unanime.

- l) Les recommandations doivent être émises en tenant compte du montant–budgétaire alloué à la réunion en cours.

V. Confidentialité

Les participants au GTCP, c'est-à-dire ses membres, les représentants des pays coproducteurs, les observateurs, le Secrétariat et le Président sont tenus à la stricte confidentialité pour ce qui concerne la composition de chaque GTCP, la désignation des Rapporteurs, les débats et documents du GTCP.

VI. Autorité compétente

1. Le Bureau veille au respect du présent Règlement interne et Code de Déontologie.

2. Une première évaluation de ce Règlement Interne et de ce Code de Déontologie sera effectuée au terme de la 5e réunion du Comité de direction qui suivra leur entrée en vigueur. Cette évaluation sera principalement basée sur l'expérience des participants au GTCP telle que rapportée au Secrétariat ouvertement ou par voie confidentielle à la fin de chaque réunion.

EURIMAGES Groupe de Travail Coproduction - Formulaire d'évaluation

A° Critères artistiques
1) qualité du scénario/niveau de développement
- histoire et thème (originalité du contenu, sujet)
- personnages et dialogues
- structure narrative
- style (intention du réalisateur/vision cinématographique/genre/tonalité)
2) contribution de l'équipe de création (incluant expérience et CV)
- réalisateur et scénariste (s)
- producteurs
- équipes artistique et technique

B° Critères de production
- coopération artistique et technique
- potentiel de circulation (festivals, distribution et public)
- financement (cohérence et niveau de financement confirmé)
Conclusion:
Arguments spécifiques basés sur la cohérence du projet (évaluation de l'équilibre entre A et B)

ANNEXE II

Système de vote du Comité de direction pour le soutien aux projets de coproduction

Le Comité de direction examine tous les projets. Il connaît le budget disponible et prend connaissance des montants de l'aide proposée pour chaque projet par le Bureau en début de réunion.

Le vote sur les projets a lieu à la fin de la présentation de tous les projets. Il se fait par écrit sur l'ensemble des projets. Chaque membre du Comité de direction exprime son vote par écrit sur un bulletin de vote établi à cet effet. A l'issue du vote, le secrétariat donne publiquement les résultats, film par film, en précisant pour chacun le vote de chaque membre du Comité.

Le Comité prend les décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque Etat membre disposant d'une voix. Les décisions ainsi prises sont valables lorsque cette majorité représente la moitié du capital du Fonds calculée sur la base du montant des contributions des membres et sous réserve de la disponibilité budgétaire.

A l'issue du vote, le Bureau, classe les projets par ordre décroissant des suffrages recueillis et à parité de voix selon le pourcentage du capital en faveur.

En tenant compte du budget disponible, le Bureau propose au Comité de direction, pour les projets sélectionnés, un montant d'aide définitif.